



Arrêt

n° 102 571 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2012 et notifiée (sic.) le 3 août 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KALHOUN *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivé en Belgique, pour la première fois, le 30 octobre 2008.

1.2. Le 3 novembre 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 24 582 du 16 mars 2009 du Conseil de ceans.

1.3. En date du 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Par courrier daté du 11 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 1^{er} février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.6. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E).

1.7. Le 5 mars 2010, la requérante a été rapatriée en République démocratique du Congo.

1.8. La requérante est revenue en Belgique à une date indéterminée.

1.9. Par courrier daté du 21 septembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.10. Par courrier recommandé du 7 septembre 2011, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

1.11. En date du 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 77 802 du 22 mars 2012.

1.12. En date du 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 3 août 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé qui, selon elle, empêcherait tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.

Dans son avis médical du 04.06.2012, le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressée présente des pathologies nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé qui sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent et vu que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager (à condition d'être sous traitement), il estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, le Congo (R.D.).

Un suivi psychologique (pour PTSD, dépression) est possible par les psychiatres, principalement dans les grandes villes, pour une moyenne de 30 \$/consultation/mois pendant 6 à 12 mois. Le traitement à base d'antidépresseurs est également possible pour une moyenne de 50 à 100 \$/mois. Des soins psychiatriques sont donnés au CNPP à Kinshasa et au centre de Katwambi au Kasai Occidental. Ils étaient aussi dispensés au CNPP/Kinkole, devenu aujourd'hui l'hôpital de référence de cette partie de la capitale. Le coût de la consultation, le psychiatre le situe entre 10 et 20 dollars dans les structures publiques et entre 20 et 30 dollars dans les formations privées (sic.). A noter qu'il existe également des O.N.G. pouvant aider la requérante en lui assurant un suivi psychologique.

Soulignons que la requérante est en âge de travailler et qu'aucun élément de son dossier médical et administratif n'indique qu'elle serait exclue du marché de l'emploi ou qu'elle serait dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses frais médicaux.

Notons que la requérante est, selon ses dires, diplômée en commerce depuis 2007 ce qui sera déterminant en vue de trouver de l'emploi dans le pays d'origine.

Il ressort également des déclarations faites par la requérante lors de sa demande d'asile en Belgique, que celle-ci a de la famille résidant en R.D.C. (sa maman et ses cinq frères et sœurs). Il n'est donc pas exclu qu'elle puisse s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes en cas de besoin financier ou matériel.

Les soins sont par conséquent disponibles et accessibles au pays d'origine.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.13. En date du 3 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Artikel 7, eerste lid, 2°, van de wet van 15 december 1980 Betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 van de wet Of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, celle-ci mentionnant la loi du 21 juillet 1991), du principe de proportionnalité et du devoir de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'elle intitule « *De la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation* », elle soutient qu'il ne ressort pas clairement de la première décision entreprise « *que la partie adverse répond adéquatement aux éléments qui ont nécessité la demande de séjour de la requérante* ».

Elle rappelle qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, un certificat médical circonstancié reprenant l'ensemble des données pertinentes de sa pathologie. Elle considère donc que « *la seule référence à l'existence de médecins en République Démocratique du Congo ne suffit nullement à répondre à la demande de la requérante* » et que « *pour une personne souffrant de graves séquelles psychologiques du fait des persécutions qu'elle a subies dans son pays, la seule possibilité de se mouvoir ou de voyager ne suffit pas à motiver un refus de séjour médical* ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la question de savoir si « *la vie et/ou l'intégrité physique de la requérante [peut] être en danger si celle-ci ne bénéficiait pas d'un traitement adéquat et régulier* ».

Elle fait également valoir que « *s'agissant d'un pays où la majorité des habitants vivent en dessous du seuil de pauvreté, l'idée qu'une consultation ou un traitement fixé à 10, 20, 50 ou 100\$ par mois est à portée de tous n'est pas crédible ; Qu'il s'agit là de considérations générales destinées à une œuvre de diversion plus qu'aux nécessités d'une motivation adéquate ; Qu'une telle motivation manque de précision en ce qu'elle n'établit aucun lien entre les informations recueillies sur les sites internet et les pathologies dont souffre la requérante* ».

Elle relève par ailleurs que le médecin conseil de la partie défenderesse « *s'affranchit de l'obligation d'un examen sérieux de la gravité des pathologies dont souffre la requérante et ce d'autant plus que son seul rapport est basé sur plusieurs certificats médicaux établis par plusieurs médecins spécialistes* » alors qu'il ressort du certificat médical annexé à la demande que tout retour de la requérante au pays d'origine « *qui implique l'interruption des soins indispensables prodigués et le suivi médical la soumet à un traitement inhumain et dégradant* ».

Elle soutient, de surcroît, que l'état de santé de la requérante lui rend impossible toute activité professionnelle, de sorte que la motivation de la première décision querellée à cet égard n'est pas adéquate. Elle prétend également, s'agissant des déclarations de la requérante lors de sa demande d'asile, que la « *la seule existence de ses de la mère (sic.) et des frères et sœurs de la requérante n'implique pas que ceux-ci disposent de moyens de lui payer pour des soins (sic.) dont tant la disponibilité et l'accessibilité restent à démontrer* ».

Dans une seconde branche, qu'elle intitule « *De la violation du devoir de soin et du principe de proportionnalité* », elle estime que « *si la partie adverse avait daigné se prononcer objectivement sur les pathologies chroniques dont souffre la requérante, elle aurait dû aboutir à une décision différente* » et se réfère, quant à l'obligation de motivation formelle, à une décision de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, ainsi qu'à de la doctrine.

Elle prétend que « *la décision attaquée, étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner son expulsion et partant mettrait sa vie en danger, viole l'article 3 de la [CEDH]* », dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué « *est la résultante d'une décision illégale, disproportionnée et injuste* ».

Elle relève que « *la question de l'accessibilité des soins, l'interruption d'un suivi médical soutenu commencé en Belgique est de nature à entraîner un traumatisme supplémentaire de sorte que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'étranger est préjudiciable eu égard à l'article 3 de la CEDH* » et renvoie, quant à ce, à une décision du Tribunal du Travail de Bruxelles du 6 janvier 2006.

Elle soutient également que la motivation du premier acte attaqué est déraisonnable « *en ce qu'elle arrache la requérante de ses possibilités de soin et de suivi adéquats ainsi du milieu de vie (sic.) auquel son attachement est certain en la renvoyant vers un pays dont la population vit sous le seuil de pauvreté* ». Elle se réfère, à cet égard, à des articles issus d'Internet, dont elle cite des extraits.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que le fait qu'il ne ressort pas clairement de la première décision entreprise « *que la partie adverse répond adéquatement aux éléments qui ont nécessité la demande de séjour de la requérante* » et que « *pour une personne souffrant de graves séquelles psychologiques du fait des persécutions qu'elle a subies dans son pays, la seule possibilité de se mouvoir ou de voyager ne suffit pas à motiver un refus de séjour médical* », le Conseil observe, en l'espèce, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est notamment fondée sur un rapport du 4 juillet 2012, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base d'un certificat médical et d'une attestation médicale, datant tous deux du 15 juillet 2011, produits par la requérante, dont il ressort qu'elle souffre notamment d'un « *trouble de stress post-traumatique* » et d'une « *dépression majeure sévère (sévérité maximale)*, nécessitant un traitement médicamenteux et des suivis psychiatrique et psychothérapeutique. Le rapport indique également que « *Rien ne contraindrait un voyage, pour autant que l'intéressée soit sous traitement* » et que tant le traitement médicamenteux que les suivis psychiatrique et psychologique sont disponibles et accessibles au Congo (R.D.C.). Ce rapport conclut, dès lors, « *qu'un trouble de stress post-traumatique et la dépression bien qu'ils puissent être considérés comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si ceux-ci ne sont pas traités de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine* » et qu'« *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC)* ». ».

Le Conseil relève toutefois, à la lecture du dossier administratif, que, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, la requérante faisait valoir notamment, certificats médicaux à l'appui, qu'elle « *souffre de stress post-traumatique* » en raison duquel « *Le médecin traitant déconseille vivement tout retour vers le pays d'origine qui est à l'origine du traumatisme* » et qu'« *Eu égard aux éléments précédemment exposés tout retour de l'intéressée dans son pays entraînerait, dès lors, inéluctablement une aggravation sérieuse de son état de santé* ».

Le Conseil constate par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont notamment corroborés par le certificat médical type du 15 juillet 2011, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lequel indique que la requérante souffre notamment d'un « *trouble de stress post traumatique (...) Degré de gravité : sévérité maximale des pathologies (sic.) psychiatriques précitées car risque existant de passage à l'acte suicidaire* », et qu'elle « *doit éviter le retour au lieu ou (sic.) a eu lieu les traumatismes (sic.) (c.à.d. au pays d'origine)* ».

Or, force est de constater que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la première décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et des suivis requis au pays d'origine sans se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine étant donné que les pathologies de la requérante résulteraient de son vécu en R.D.C.

Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a notamment violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.2. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci se contente d'affirmer que « *contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort du dossier administratif qu'elle a bien répondu adéquatement aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. (...) La partie défenderesse entend par ailleurs observer que la qualité de réfugié a été refusée à la partie requérante et que celle-ci n'a pas produit le moindre élément permettant de conclure que sa pathologie actuelle serait en lien avec des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine. Par ailleurs, dès lors que la décision querellée n'est pas motivée par la seule possibilité de se mouvoir et de voyager, les considérations de la partie requérante selon lesquelles une telle possibilité ne suffit pas à motiver un refus de séjour médical sont sans pertinences (sic.)* », ce qui, d'une part, s'avère erroné à la lecture du dossier administratif et, d'autre part, ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ainsi que la deuxième branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 3 août 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 13 juin 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE